

Chartres, le 24 novembre 2020.



L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services
de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir
Responsable du SAGIPE

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
S/C Mmes et M. les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

SAGIPE 18

Dossier suivi par
Marianne PLESSIS
02 36 15 10 61

SAGIPE 28

Dossier suivi par
Eliane DUMONT
02 36 15 11 27

SAGIPE 36-41

Dossier suivi par
Florent DANFREVILLE
02 36 15 10 72

SAGIPE 37

Dossier suivi par
Céline LÉCOMTE
02 36 15 10 77

SAGIPE 45

Dossier suivi par
Virginie VIRLOUVET
02 36 15 10 62

sagipe@ac-orleans-tours.fr

15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

OBJET : supplément familial de traitement (SFT) – année 2020-2021

Références : décret n°85-1148 du 24 octobre 1985-article 12 modifié
Circulaire fonction publique du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de
versement du SFT.

Annexe : guide technique

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé aux agents publics, fonctionnaires
ou contractuels qui ont au moins à leur charge un enfant de moins de 20 ans.
Il augmente en fonction du nombre d'enfants à charge.

La présente note a pour but de définir les opérations de contrôle du droit au
supplément familial de traitement pour l'année 2020-2021

1/ Utilisation de l'application SFT

L'application SFT est mise à disposition des personnels sur le portail intranet
académique (PIA)

Elle permet de déclarer la situation des enfants et de télécharger des formulaires.
Ces derniers sont identiques pour l'ensemble des personnels de l'académie.

La procédure est désormais entièrement dématérialisée : les documents liés au
contrôle du SFT doivent être déposés dans l'application et sont ainsi transmis
instantanément aux gestionnaires.

**Les demandes et justificatifs transmis en dehors de l'application ne seront pas
instruits.**

Les personnels nouvellement affectés dans l'académie ainsi que ceux qui
souhaiteraient bénéficier du SFT pour la première fois doivent initialiser leur dossier sur
l'application SFT et fournir l'ensemble des justificatifs correspondant à leur demande.
L'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois est obligatoire pour 2 enfants
et plus. Téléchargeable sur leur site internet, elle doit mentionner les nom, prénom, et
date de naissance des enfants à charge.



2/2

-en cas de première demande : initialisation du dossier via l'application SFT
La demande d'attribution doit être complétée et accompagnée de l'ensemble des documents mentionnés dans le cadre en bas du formulaire.

-en cas de modification de situation : mise à jour du dossier via l'application SFT et dépôt des documents justifiant du changement de situation.

Pour les personnels dont la situation n'a pas changé, il convient de demander sur l'application à continuer de percevoir le SFT. Aucun justificatif n'est à joindre à la demande, sauf dans le cadre du contrôle de scolarité le cas échéant (cf supra)

2/ Contrôle de scolarité 2020-2021

Le SFT est versé pour les enfants de plus de 16 ans à charge, ne percevant ni aide personnalisée au logement (APL), ni une rémunération mensuelle supérieure à **943,44€ net** pour le cas d'un enfant ayant une activité professionnelle salariée (apprentissage, service civique, activité ou stage rémunéré pendant les études...)

Pour les enfants à charge ayant plus de 16 ans ou atteignant l'âge de 16 ans durant l'année scolaire 2020-2021, il convient de consulter votre dossier sur le PIA et de télécharger le document PDF en regard de la ligne sur laquelle figure l'enfant.

Ce document renseigné doit être obligatoirement déposé sur l'application accompagné des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 3 du formulaire.

Le certificat de scolarité sera transmis au moment de la déclaration sans attendre les 16 ans de l'enfant.

Cette circulaire est téléchargeable sur le portail intranet académique (PIA)
https://pia.ac-orleans-tours.fr/protège/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/


Il vous appartient de déposer l'ensemble des pièces justificatives préalablement scannées via l'application SFT dans l'espace réservé à cet effet pour le 14 décembre 2020 délai de rigueur.

Ces documents sont obligatoires pour justifier de l'attribution du SFT auprès du service payeur. L'absence d'un de ces documents entrainera une suspension du versement du SFT et une reprise éventuelle de la totalité des sommes versées depuis le 1^{er} septembre 2020 si aucun justificatif n'est retourné.

Par ailleurs, **tout changement dans la situation** des parents (séparation, début de vie maritale, PACS, ...) ou des enfants à charge (naissance, signature d'un contrat de travail, perception d'une allocation logement...) survenant après le 14 décembre **devra faire l'objet d'une déclaration sur l'application SFT du PIA.**

Il conviendra alors de fournir les pièces justificatives via l'application.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice Académique, responsable du SAGIPE
et par délégation la Secrétaire Générale


Véronique JULIEN-TITEUX